Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 532-23

Règlement numéro 532-23 sur la protection des lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue le XX XXXXX 2023, à 19 h 30 au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Madame la mairesse	Danielle Ouellet
Mesdames les conseillères	Diane Blouin
	Pascale Bonin
Messieurs les conseillers	Alain Lavoie
	Gilbert Dumas
	Jacquelin Goyette
	Jérémy Martin

Était également présent monsieur Michel Pelletier, Directeur général et secrétaire-trésorier

Danielle Ouellet Maire	Michel Pelletier Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le :	8 août 2023
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX 2023
Assemblée de consultation publique tenue le :	xx 2023
Adoption du règlement	xx 2023
Approbation par la MRC de Portneuf le :	xx 2023
Délivrance du certificat de conformité et	
Entrée en vigueur le	xx 2023
Publication le :	XX 2023

PROJET

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (c.C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les lacs et cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et l'intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature et contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre en place des mécanismes lui permettant de prévenir efficacement l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse ainsi que les rivières mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau, les hydravions etc.;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'embarcations présentes sur les lacs visés par ce règlement est important**,** la municipalité de Rivière-à-Pierre souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace des embarcations par l'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante, sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement. L'objectif est que les préposés à l'application de celui-ci puissent identifier efficacement les embarcations non conformes qui sont mises à l'eau sur les lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse, ainsi que sur les cours des rivières mitoyennes.

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation intensive des lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, des rives et aussi puisse perturber la paix, le bon ordre, le bien-être et la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir une tarification, sous la forme d'un permis d'accès, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (c, F-2.1), qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités reliées au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'accès aux lacs permettent d'acquitter les dépenses reliées à la rampe de mise à l'eau et à la mise en place des mesures de protection environnementales des lacs et autres installations :

SUR LA PROPOSITION DE XXXX

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement* numéro 532-23 sur la protection des lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévenir l'envahissement des lacs par des espèces aquatiques exotiques envahissantes ainsi que d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux. Pour ce faire, les embarcations qui accèdent aux lacs doivent être identifiées et contrôlées afin d'imposer à leurs propriétaires et à leurs utilisateurs des obligations nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Rivière-à-Pierre décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse, incluant les rivières mitoyennes à ces lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leurs sont attribués ci-après:

Certificat de lavage : Certificat d'une entreprise ou d'un organisme approuvé par la municipalité et ayant les compétences requises attestant qu'une embarcation a été lavée conformément aux exigences du présent règlement.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, incluant les bateaux pneumatiques de type Zodiac, destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'une motorisation.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

Espèce aquatique exotique envahissante : Une espèce aquatique exotique envahissante (EAEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lac(s) : Lacs Vert, de la Ferme, du Milieu et Morasse, de même que les rivières mitoyennes à ces lacs, assujettis au présent règlement.

Locataire permanent : Toute personne détenteur d'un bail de location (Régie du logement du Québec) d'un immeuble construit, d'une durée minimale de 6 mois aux fins d'occupation d'une propriété située dans la municipalité.

Municipalité : Municipalité de Rivière-à-Pierre.

Non résident : Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Municipalité.

Permis d'accès saisonnier : Permis délivré par la Municipalité autorisant un résident, à mettre à l'eau son embarcation pour naviguer sur les lacs et rivières visés par le présent règlement pendant une saison, en respectant les exigences du présent règlement en matière de protection de l'environnement. Il est accompagné d'une étiquette autocollante (vignette) permettant d'identifier l'embarcation, son propriétaire ou son locataire et l'année en vigueur.

Permis d'accès temporaire : Permis délivré par la municipalité, autorisant un propriétaire ou locataire d'embarcation, à mettre à l'eau son embarcation pour naviguer sur les lacs et rivières visés par le présent règlement, en respectant les exigences requises par celui-ci en matière de protection de l'environnement et ce pour une durée limitée par une date de début et une date de fin.

Personne : Personne physique ou morale.

Propriétaire riverain : Toute personne contribuable et résidente sur le territoire de la municipalité, à titre de propriétaire d'une habitation, possédant une adresse civique officielle et dont le terrain est limitrophe aux lacs.

Rampe de mise à l'eau : Construction, installation, ouvrage ou aménagement situé sur la rive d'un lac ou d'une rivière, sur le territoire de la Municipalité, permettant aux embarcations d'accéder aux lacs et rivières.

Rampe de mise à l'eau mandatée : Rampe de mise à l'eau située sur une propriété riveraine privée, mais dont l'utilisation est assujettie à la municipalité ou son mandataire par une entente contractuelle avec le propriétaire de ladite propriété.

Rampe de mise à l'eau privée : Rampe de mise à l'eau appartenant à une personne physique ou morale autre qu'un organisme public.

Rampe de mise à l'eau publique : Rampe de mise à l'eau appartenant à la Municipalité ou à un autre organisme public.

Résident : Tout contribuable propriétaire d'une résidence (principale ou secondaire) à Rivière à Pierre et les membres de sa famille immédiate*. Tout locataire permanent ** a Rivière à Pierre et les membres de sa famille immédiate*.

*****Personnes vivant à l'année sous le même toit que le contribuable ou le locataire.

******Lieu de résidence principale a l'année.

Note : Locataire saisonnier moins de 6 mois exclus.

Station de lavage : Installation physique, terrain et équipement, aménagé aux fins de laver les embarcations, ses accessoires, les équipements afférents ainsi que la remorque transportant l'embarcation et dont l'emplacement est désigné par la municipalité.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX LACS

La mise à l'eau et la sortie de l'eau d'une embarcation motorisée doivent obligatoirement se faire par une rampe de mise à l'eau publique ou mandatée, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 8. Seul le détenteur d'un permis d'accès saisonnier ou temporaire valide peut utiliser une rampe de mise à l'eau publique ou mandatée, ou une rampe de mise à l'eau privée pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de son embarcation.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU PRIVÉE

Une rampe de mise à l'eau privée ne peut être utilisée que par son propriétaire ou par une personne résidant à la même adresse civique permanente que ce propriétaire riverain en conformité avec les dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations. Le propriétaire est responsable d'en contrôler l'accès.

ARTICLE 9 : RAMPE DE MISE À L'EAU MANDATÉE

Par une entente contractuelle avec le propriétaire riverain concerné, la Municipalité peut désigner une rampe de mise à l'eau privée afin que celle-ci soit considérée comme rampe de mise à l'eau mandatée telle que définie dans le présent règlement.

ARTICLE 10 : PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Seul un résident ou un locataire permanent d'une propriété située dans la municipalité de Rivière-à-Pierre peuvent faire une demande de permis d'accès saisonnier. Le résident ou le locataire permanent doit faire la demande de permis d'accès pour toute embarcation dont il est le propriétaire.

Un résident ou un locataire permanent doit demander un permis d'accès permanent pour toute embarcation non motorisée dont lui-même ou un membre de sa famille résidant à la même adresse civique est propriétaire. Le coût de ce permis est défini à l'annexe A.

Un résident ou un locataire permanent, qui a obtenu un permis d'accès saisonnier, devra sortir son embarcation de l'eau chaque soir, s'il n'est pas en mesure d'amarrer son embarcation à un quai. Toutefois, un résident riverain pourra, s'il n'a pas de quai ou si la profondeur de l'eau à son quai n'est pas suffisante, ancrer son embarcation sur la berge de sa propriété ou en eau libre en face de sa propriété.

Dans le cas où un résident ou un locataire permanent d'une propriété est une personne morale, celle-ci est considérée comme une seule entité et doit se nommer un seul représentant, peu importe le nombre d'actionnaires, associés ou autres.

Dans le cas de copropriétaires, un maximum de 2 copropriétaires ou de 2 colocataires pourront faire une demande de permis d'accès saisonnier.

Dans le cas d'un permis d'accès saisonnier, la vignette qui accompagne ce permis doit être dûment apposée sur l'embarcation à l'endroit spécifié dans la documentation qui accompagne le permis d'accès lors de son obtention. Dans le cas d'un permis temporaire, celui-ci doit en tout temps être en possession du conducteur de l'embarcation.

La durée de validité d'un permis d'accès est fixée conformément à l'annexe A du présent règlement. Le permis d'accès cesse d'être valide lorsque l'embarcation change de propriétaire ou, dans le cas d'un locataire permanent, à la date de fin de son bail.

Les sommes à payer pour l'obtention d'un permis d'accès sont définies à l'annexe A. Ces sommes couvrent les frais d'administration, de gestion et d'opération tels que la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et rivières mitoyens, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion et l'utilisation des rampes de mise à l'eau, la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques, etc.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS D'ACCÈS

Tout demandeur de permis d'accès d'embarcation motorisée doit :

- Fournir une copie de son PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE (12 L 3456) reçu lors de l'achat ou de la location du bateau et émis par Transport Canada (centre de délivrance de permis d'embarcation de plaisance pour plaisanciers) www.servicecanada.gc.ca/fr/vedette/pep.html.
- Fournir une copie de sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance.
- Fournir tout document reconnu par une autorité gouvernementale ou municipale qui permette de confirmer son adresse et son identité.
- Fournir une copie de son compte de taxes municipales.
- Compléter et signer le formulaire de demande de permis d'accès (annexe D) et tout autre document requis par la municipalité.
- Acquitter le tarif décrété à l'annexe A du présent règlement.
- Dans le cas d'un locataire permanent qui fait une demande de permis d'accès saisonnier, fournir une copie du bail au nom du propriétaire ou du locataire de l'embarcation visée.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ces conditions d'émission compromet la délivrance du permis d'accès. Toute fausse déclaration dans la demande de permis entraîne l'expulsion immédiate de l'embarcation motorisée, la suspension automatique de tous les permis émis au demandeur et/ou émis pour la même adresse, et ce pour une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la municipalité.

ARTICLE 12 : MAINTIEN DU DROIT D'ACCÈS

Pour maintenir son droit d'accès aux lacs, le détenteur du permis d'accès et toute autre personne à bord de l'embarcation visée par le dit permis, doivent, en tout temps, s'assurer du respect des conditions suivantes :

1. Respecter les conditions énoncées dans le code d'éthique émis par la municipalité;
2. Présenter, sur demande d'un préposé à l'application du présent règlement, son permis d'accès émis par la Municipalité ou son mandataire;
3. Lorsque requis par un préposé à l'application du présent règlement, présenter un certificat valide de lavage de l'embarcation;

4. Dans le cas d'un permis d'accès saisonnier, apposer sa vignette à l'endroit désigné sur l'embarcation de façon ce qu'elle soit facilement visible en tout temps;
5. S'assurer de la bonne condition mécanique de l'embarcation pour éviter toute perte ou déversement d'huile ou de carburant et d'émanation de fumée;
6. S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation pour éviter toute contamination des lacs;
7. Ne pas déposer ou laisser dans un lac toute matière ou objet;
8. Éviter tout débordement et déversement de carburant lors du remplissage du réservoir de l'embarcation;
9. Éviter de laisser des contenants de carburant près de la rive des lacs, près d'une rampe de mise à l'eau ou sur un quai.

Toute fausse déclaration dans la demande de permis d'accès entraîne la révocation automatique dudit permis pour la période ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES OU AUTRES

Préalablement à sa mise à l'eau sur les lacs et rivières visées par le présent règlement, toute embarcation motorisée ou non motorisée, ayant fait l'objet d'une mise à l'eau sur un lac ou un cours d'eau non visé par le présent règlement, doit faire l'objet d'un nettoyage de sa coque afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne doit pas non plus contenir d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris ses ballasts. Le cas échéant, un assèchement complet est requis en complément du lavage.

La demande d'utilisation de la station de lavage doit être adressée au minimum 48 heures à l'avance. Les frais de service de la station de lavage ainsi que les coordonnées de la personne responsable à qui la demande doit être adressée sont énoncés à l'annexe C. Les frais de lavage doivent être acquittés avant de débuter le lavage comme tel.

Le lavage de l'embarcation et de la remorque utilisée pour sa mise à l'eau doit être réalisé par un responsable attitré, compétent et adéquatement équipé pour effectuer la procédure correctement. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation est en tout temps responsable de l'état de ses biens. La Municipalité se dégage de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 14 : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne et/ou organisme mandataire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement.

Ces mandataires peuvent interdire l'accès aux lacs par les rampes de mise à l'eau privées, publiques ou mandatées à toute embarcation motorisée et non motorisée sur ou dans laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur

la coque ou les équipements reliés à l'embarcation, ou qui ne respecte pas les conditions du règlement. Advenant qu'une embarcation soit déjà à l'eau, celle-ci devra être retirée du plan d'eau sur le champ.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, même sur les lieux de l'infraction, un avis d'infraction écrit qui indique notamment la nature, le motif, la date, le nom du contrevenant, son adresse, le nom de l'émetteur de la contravention et le coût de l'infraction.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que précisée à l'annexe C.
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A : Tarification des permis d'accès par embarcation.

Embarcations Motorisées Description	Coût du permis saisonnier ($/année)	Coût du permis temporaire pour résident ($/jour)	Coût du permis temporaire pour non-résident ($/jour)
10HP et moins	25	25	50
10HP a 99HP	60	60	120
100HP à 199 HP	100	100	200
200 HP et plus	200	200	400

Coût d'une vignette permanente pour embarcation non motorisée (kayak, canot, pédalo, planche à pagaie, chaloupe non motorisée, etc.) : 10$

Ces sommes couvrent notamment les frais pour les équipements de signalisation, l'application des restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des demandes de permis d'accès et des rampes de mise à l'eau, la promotion des règlements et la surveillance servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

ANNEXE B : Tarification des lavages

Type d'embarcation	Coût du lavage
Embarcation non motorisée	10$
Embarcation motorisée	30$

Ces sommes couvrent notamment les frais d'opération et d'entretien des équipements.

ANNEXE C : Infraction et amende pour les embarcations motorisées

Infraction	Amende
Première infraction	100$
Deuxième infraction	200$
Troisième infraction et plus	1 000$

Annexe D : Formulaire de demande de permis d'accès
Saison : _____

Nom du demandeur : _____
Adresse de résidence à Rivière-à-Pierre : _____
Adresse de résidence (si autre) : _____
Téléphone : (___) -____-_____
Permis d'accès demandé : Saisonnier ☐ Temporaire ☐

Embarcation				**Électrique/Essence**				**Permis Temporaire**	
Type	Marque	Modèle	Puissance (HP)			Longueur (Pied)	Couleur	Date Début	Date Fin
				☐	☐				
				☐	☐				
				☐	☐				
				☐	☐				
				☐	☐				
				☐	☐				

Légende type d'embarcation

1 Bateau de pêche
2 Bateau à propulsion par jet d'eau
3 Bateau de plaisances
4 Bateau de wakesurf avec ballast
5 Bateau pneumatique
6 Chaloupe motorisée
7 Motomarine
8 Ponton
9 Planche à pagaie
10 Kayak
11 Autres

Section réservée à la municipalité

Numéro d'autorisation	**Paiement Argent/Crédit/Débit**	**Date**	**Commentaires**
	☐ / ☐ / ☐		
Nom		**Signature**	